

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE SAINT-JACQUES DE LA LANDE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JUILLET 2022

Date de la convocation : 30 JUIN 2022

Nombre de conseillers en exercice : 13

L'an deux mil vingt-et-deux, le 7 du mois de juillet à dix-huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Jacques-de-la-Lande, sous la présidence de Luc Simon, en sa qualité de Vice-Président du C.C.A.S de Saint-Jacques-de-la-Lande, dûment convoqués ;

PRESENTS (S) :

M. Luc SIMON Vice-Président ;
M. Clément DAVID Administrateur
M. Marcel Biard Administrateur
Mme Marie-Jeanne LEBRETON Administratrice ;
M. Pierre-François LEBRUN Administrateur ;
M. Jean-Marie GANNEAU Administrateur ;
M. Thierry MORIN Administrateur
Formant la majorité des membres en exercice.

PROCURATION(S) DE VOTE :

Mme Martine FRIOT Administratrice donne procuration Pierre-François LEBRUN ;
M. Daniel BOUET Administrateur donne procuration à Luc SIMON
Mme Marie DUCAMIN Présidente donne procuration à Luc SIMON

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme Marie LOCKHART Administratrice
Mme Maryline GENEVÉE Administratrice
M. Rodolphe LLAVORI Administrateur ;

Le secrétariat a été assuré par Julie Simon Directrice du CCAS

oooooooooooooooo

M. Luc Simon Vice -Président précise en guise d'introduction précise que l'ordre du jour et les rapports attachés ont été transmis dans les délais réglementaires par voie postale ainsi que par voie numérique

M. Luc Simon Vice -Président constate que le quorum est atteint.

M. Luc Simon Vice -Président ouvre officiellement la séance.

M. Luc Simon Vice -Président présente les informations suivantes :

1. SERVICE SOLIDARITE

Aides Facultatives au 30 JUIN 2022

Aides alimentaires : **84 bénéficiaires** pour un montant de **6450€**

Aides exceptionnelles : **50 bénéficiaires** soutenus pour un montant de **8 801,24€**

Domiciliation : **35 actifs**

Aides sociales : **26 dossiers** réalisés depuis le **1^{er} janvier 2022**

Tarif solidaire Korrigo : **1228 cartes** chargées depuis le **1^{er} janvier 2022**

Mme Simon précise que les barèmes de revenus pour le calcul des droits au tarif solidaire n'ont pas été réévalués depuis quelques années. Le seuil notamment de la prestation AAH octroyée par la Caf ne permet pas de pouvoir bénéficier la gratuité des transports, et, peut mettre en difficulté certains usagers.

Il est proposé qu'un courrier à destination de Rennes Métropole soit adressé pour faire état de cette situation invitant à reconsidérer les seuils de revenus.

GRATUITE / REDUCTION STAR ET SORTIR				
		gratuité STAR	85% STAR	50% STAR
		70% SORTIR	60% SORTIR	50% SORTIR
personne seule		900	1050	1200
couple		1350	1575	1800
seule/couple	1 enf	1650	1890	2160
seule/couple	2 enf	1890	2205	2520
seule/couple	3 enf	2160	2520	2880
seule/couple	4 enf	2430	2835	3240
seule/couple	5 enf	2700	3150	3600
seule/couple	enf sup	270	315	360

Monsieur Lebrun interroge le conseil d'Administration sur la tenue de l'Agora qui s'est déroulé dans l'après-midi du 7 juillet. Monsieur Luc Simon précise que cette première rencontre interprofessionnelle a rencontré son public, dénombrant 52 participants. Les retours des professionnels présents sont positifs. M. Clément DA

M. Luc Simon Vice -Président invite les administrateurs à l'approbation du procès-verbal du précédent Conseil d'Administration du 31 mai 2022 ;

M. Luc Simon Vice -Président constate donc l'approbation du procès-verbal.

M. Luc Simon Vice -Président propose au Conseil d'Administration de passer à l'examen des délibérations

Délibération N° 26_2022 RESSOURCES HUMAINES- Mise à jour du tableau des effectifs permanents

Monsieur le Vice - Président expose :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération N°132021 en date du 21 décembre 2021 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs ;

VU la délibération N°04_2022 en date du 3 février 2022 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de fixer l'effectif des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT la mise en place progressive du projet d'organisation du Pole Solidarité visant à renforcer et consolider l'action du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Jacques de la Lande ;

CONSIDÉRANT la demande de réintégration au 1^{er} septembre 2022 d'un agent placé en disponibilité ;

Au 4 février 2022

	grade	Filière	quotité	N° DCM
Animateur Principal de 2nde classe	B	Animation	1	13-2021
Adjoint administratif Principal de 2nde classe	C	Administrative	1	2018-12
Agent social principal de 1ère classe	C	Animation	1	2017.13
Adjoint administratif principal de 2nde classe	C	Administrative	1	13-2021

Au 8 juillet 2022

Mission		Grade	Filière	Quotité	Délib
Responsable solidarité / directrice CCAS	Animateur Principal de 2nde classe	B	Animation	35/35	13_2021
Conseiller social référent accès aux droits	Adjoint administratif Principal de 2nde classe	C	Administrative	35/35	2018-12
Maitresse de Maison	Agent social principal de 1ère classe	C	Sociale	35/35	2017-13
Conseiller social	Adjoint administratif	C	Administrative	17,5/35	26_2022
Conseiller social et assistante	Adjoint d'animation	C	Animation	27/35	26_2022
Conseiller social référent emploi	Adjoint administratif	C	Administrative	35/35	26_2022
Conseiller social référent logement	Adjoint administratif	C	Administrative	35/35	13_2021

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration

DÉCIDE

- La création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 50%
- La création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet
- La création d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet 27/35eme ;
- De transformer le poste d'Adjoint Administratif principal de 2nde classe en poste adjoint administratif
- D'approuver la mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents à compter du caractère exécutoire de la présente ;

.....

Délibération N° 27_2022 RESSOURCES HUMAINES- Organisation du temps de travail-Mise en place des 1607h de modalités de mise en œuvre

Monsieur le Vice - Président expose :

Monsieur le Vice - Président expose :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 3-3 2°) ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

VU la délibération N°05_2022 en date du 3 février 2022 visant à d'adopter la mise en place des 1 607 heures de travail annuelles au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Jacques-de-la-Lande à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la délibération n°22_2022 en date du 30 mai 2022 relative à la création d'un Comité Social Technique commun ;

VU l'avis favorable du Comité Social Technique du 28 juin 2022 ;

VU le rapport présenté par le Vice-Président

CONSIDÉRANT la loi du 6 août 2019 portant sur la transformation de la fonction publique visant à la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures au sein des collectivités territoriales, imposant un retour obligatoire aux 1607 heures ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de fixer, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux, après avis du comité technique ;

CONSIDÉRANT que les services du CCAS ont été concertés sur l'organisation du travail ;

CONSIDÉRANT que la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur douze semaines consécutives, le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

CONSIDÉRANT que la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

CONSIDÉRANT que les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

CONSIDÉRANT que l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

CONSIDÉRANT que le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

CONSIDÉRANT qu'aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

CONSIDÉRANT que le passage aux 1607 h ne fait pas l'objet de compensation financière ;

CONSIDÉRANT l'organisation basée sur 37h30 hebdomadaire sur 5 jours et 15 jours ARTT pour tous les agents à temps complet sauf les temps annualisés.

Nombre de Jours d'ARTT	
Temps plein	15
Temps partiel à 90 %	13,5
Temps partiel à 80 %	12
Temps partiel à 70 %	10,5
Temps partiel à 60 %	9
Temps partiel à 50 %	7,5

CONSIDÉRANT qu'une journée de travail est donc équivalente à 7h30

CONSIDÉRANT que pour les agents annualisés, les congés de fractionnement sont déduits du nombre d'heures total à effectuer dans l'année et une régularisation sera effectuée en cas de maladie ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé ½ journée commune pour l'ensemble des services (un « temps de cohésion »), laquelle peut comprendre des temps sportifs, de prévention, de partage de projets.

CONSIDÉRANT que les aménagements de temps de travail sont possibles individuellement sur demande écrite, sous réserve des contraintes du service.

CONSIDÉRANT que les temps conviviaux ne sont pas comptabilisés en temps de travail ;

Pour rappel, l'organisation du temps de travail et du contrôle du temps de présence et d'absence relèvent du responsable de service (ou du N+1 en son absence).

CONSIDÉRANT qu'en cas de modulation d'horaires dans la semaine, si l'agent pose un ou des congés, il convient d'appliquer le calcul défini dans le tableau ci-dessous pour effectuer le temps de travail nécessaire.

Si les contraintes du service ne permettent pas d'effectuer le temps à réaliser, les heures peuvent être décalées sur la semaine suivante.

TEMPS D'ABSENCE	TEMPS RESTANT A EFFECTUER					
	Tps complet	90%	80%	70%	60%	50%
Congés annuels ou ARTT	37h30	33h45	30h00	26h15	22h30	18h45
1 jr d'abs/sem	30h	26h15	22h30	18h45	15h00	11h25
2 jrs d'abs/sem	22h30	18h45	15h00	11h15	7h30	3h45
3 jrs d'abs/sem	15h00	11h15	7h30	3h45		
4 jrs d'abs/sem	7h30	3h45				

CONSIDÉRANT que la journée de solidarité instituée conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, prend la forme d'une journée de congé ARTT qui sera déduite du quota annuel de congés ARTT pour un agent à temps complet. Toutefois, le temps de travail d'une journée étant équivalent à 7h30, et la journée de solidarité étant de 7h, il appartiendra au responsable de service de permettre la récupération des 30 minutes pour chacun des agents. Il est à noter que ces modalités annulent et remplacent celles indiquées dans la délibération n°05_2022 en date du 3 février 2022.

CONSIDÉRANT qu'en complément des dispositions applicables à l'ensemble des services des dispositions particulières se déclinent comme suit pour le Pôle Solidarités :

L'organisation doit garantir la présence physique quotidienne minimale d'un agent par service sur les amplitudes d'ouverture de la Mairie :

- Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- Et le vendredi de 8h30 à 16h30.

L'organisation doit garantir la présence physique quotidienne minimale d'un agent par service sur les amplitudes d'ouverture de la maison Hubertine Auclert :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

La possibilité d'une amplitude horaire quotidienne variable est conditionnée au respect des contraintes de service et des plages suivantes :

- Arrivée : du lundi au vendredi : 7h30-9h30 ;
- Départ : du lundi au jeudi : 16h-18h30, et le vendredi : 16h-17h30.

CONSIDÉRANT que le temps de pause méridienne peut être flexible, avec un minimum de 45 minutes et maximum de 2h, en lien avec les contraintes du service et les horaires d'ouverture du bâtiment (entre 11h30 et 14h).

CONSIDÉRANT que la prise d'effet des modalités de mise en œuvre des 1 607 heures étant effective au 1er janvier 2022 conformément à la délibération n°05_2022 en date du 3 février 2022 pour les agents non annualisés : il est prévu une application des 37h30 à compter du 1er août 2022, avec une suppression de 2 jours ARTT de 7h30 (0h30 par semaine du 1er janvier au 31 juillet) due au titre des 37h30 effectuées depuis le début d'année.

CONSIDÉRANT que pour la journée solidarité au titre de l'année 2022, il est envisagé la suppression d'une journée, sauf pour les agents à temps non complet (proratisation du temps de travail). De même, les agents à temps complet récupéreront 30 minutes liées au différentiel.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration

DÉCIDE

- D'approuver en application de la délibération n°05_2022 en date du 3 février 2022 et dans le respect des prescriptions minimales d'organisation du temps de travail, les cycles de travail présentés dans la présente délibération (dispositions applicables à l'ensemble des services d'une part et dispositions particulières par services d'autre part) ;
- D'approuver les modalités d'organisation concernant la journée de solidarité telles que présentées ci-dessus ;
- D'approuver la fixation des cycles de travail des agents tels que présenté ci-dessus ;

.....

Délibération N° 28_2022 ADMINISTRATION GÉNÉRALE- Réforme de la publicité d'entrée en vigueur de conservation des actes Modification du Règlement intérieur du CCAS Monsieur le Vice - Président expose :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R.123-28 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-8 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 78 ;

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU la délibération N°09_2022 du 4 Avril 2022 portant sur l'adoption du règlement intérieur du fonctionnement du CCAS ;

VU l'article 34 du règlement intérieur relatif au cas de modification dudit règlement ;

VU le rapport présenté par Monsieur le Vice-Président ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration doit fixer son règlement de fonctionnement dans le cadre de l'organisation des Conseils d'Administration ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'Administration a approuvé le fonctionnement le 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions sont en lien avec le Règlement de fonctionnement du CCAS qu'il convient de modifier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration

DÉCIDE

- D'approuver les modifications du Règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS, dans sa version approuvée par délibération N°09_2022 en date du 04 avril 2022 notamment les articles 17, 24 et 27 ;
- D'appliquer les principes des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités (ordonnance n°2021-1310 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021), dès le 1er juillet 2022 ;

.....

Délibération N° 29_2022 SOLIDARITÉ- Décisions Prise d'Acte

Monsieur le Vice - Président expose :

VU l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 10_2022 en date du 4 avril 2022, précisant les délégations consenties de la Présidente au Vice-Président ;

VU la délibération du Conseil d'Administration N° 14_2021 en date du 21 décembre 2021 adoptant le Règlement des Aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Jacques de la Lande

CONSIDÉRANT les pouvoirs consentis au Vice-Président précisant l'octroi des Aides facultatives par délégation du Conseil d'Administration et de la Présidente ;

CONSIDÉRANT les attributions des aides exceptionnelles du 21 mai au 30 juin 2022 conformément au règlement des aides facultatives du CCAS de Saint Jacques de la Lande pour un montant de 2076.19€ soit un total d'aides de de 8801.24€ depuis le 1er janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration

DÉCIDE de prendre acte des décisions prises par le Vice-Président du 21 mai 202 au 30 juin 2022 ;

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h42

.....

Fait à Saint-Jacques-de-la-Lande
Le 8 juillet 2022



